

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-063

PUBLIÉ LE 23 MAI 2022

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-05-18-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la société CHAMPAGNE DEUTZ à déroger à la règle du repos dominical dans son établissement DELAS FRERES de Tain l'Hermitage les mois de juillet, août et décembre 2022-2023-2024 (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-05-16-00001 - Arrêté modificatif modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) - syndicats agricoles (3 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2022-05-18-00001 - AP-RenouvellementCDRNM (1 page) Page 11

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2022-05-11-00007 - Arrêté portant renouvellement agrément AE Gaillard. (2 pages) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-05-13-00004 - AP portant déclassement du domaine public de l'Etat, déclaration d'inutilité et de remise au service des domaines de la parcelle cadastrée BD89 située sur la commune de Saint Paul Trois Châteaux. (1 page) Page 16

26-2022-05-17-00002 - AP portant prorogation du délai d'instruction de l'Autorisation Environnementale concernant le système d'assainissement de TAIN L'HERMITAGE (2 pages) Page 18

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

26-2022-05-09-00002 - Arrêté de composition - CAPD 9 MAI 2022.docx (3 pages) Page 21

26-2022-05-12-00005 - Arrêté modificatif CHSCTSD (2 pages) Page 25

26-2022-05-18-00007 - Subdélégation signature - DASEN - A DASEN 18 mai 2022.docx (1 page) Page 28

26-2022-05-18-00008 - Subdélégation signature - DASEN - DAGEFI 18 mai 2022.docx (1 page) Page 30

26-2022-05-18-00006 - Subdélégation signature - DASEN - SG 18 mai 2022.docx (1 page) Page 32

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de propagande instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'assemblée nationale (12 et 19 juin) et fixant les dates limite de dépôt des documents électoraux (2 pages) Page 34

26-2022-05-17-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de recensement des votes instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) (2 pages) Page 37

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SSCP

26-2022-05-13-00005 - Avis de la CDAC de la Drôme du 3 mai 2022 (6 pages) Page 40

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-05-13-00002 - habilitation Pompes Funèbres Tulette- Barthez (2 pages) Page 47

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Nyons

26-2022-05-19-00010 - AP convocation des électeurs commune de Montréal les Sources les 3 et 10 juillet 2022 (3 pages) Page 50

26-2022-05-18-00005 - AP modificatif Commission de contrôle des listes électorales arrondissement de Nyons (2 pages) Page 54

26-2022-05-18-00009 - AP Trial de Ligue St-Pantaleon 22 mai 2022 (5 pages) Page 57

26-2022-05-17-00005 - Trial Vintage Classic des Olviers (5 pages) Page 63

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2022-05-17-00006 - ARRETE PORTANT HABILITATION DES MEDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR LES VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS À L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE CONDUIRE AMBULANCES (4 pages) Page 69

26-2022-05-19-00005 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT N°4 (3 pages) Page 74

26-2022-05-19-00004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES - AVENANT 4 (2 pages) Page 78

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-05-18-00003

Arrêté préfectoral autorisant la société
CHAMPAGNE DEUTZ à déroger à la règle du
repos dominical dans son établissement DELAS
FRERES de Tain l'Hermitage les mois de juillet,
août et décembre 2022-2023-2024

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2022-05-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical reçue le 13 avril 2022, déposée par la société **CHAMPAGNES DEUTZ** pour son établissement **DELAS FRERES** à Tain l'Hermitage, 40 bis rue Jules Nadi (26600) , caveau de ventes aux particuliers de sa production de vins de la Vallée du Rhône, pour les dimanches des mois de juillet, août et décembre 2022, 2023, 2024 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme ;

VU l'avis du l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 14 avril 2022 à la mairie de Tain l'Hermitage, à la Communauté d'agglomération Arche Agglo, au MEDEF, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'avis de l'Inspection du travail ;

VU la décision unilatérale de l'employeur ;

CONSIDERANT que la demande de la société Champagne DEUTZ-DELAS FRERES est motivée par l'exploitation plus efficace d'un outil de valorisation du patrimoine de la région ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale du caveau de vente DELAS-FRERE élargira l'offre faite au public dans le secteur de Tain l'Hermitage ;

CONSIDERANT que la fermeture dominicale du caveau pendant la période estivale et de fin d'année compromettrait son fonctionnement normal dans la mesure où le chiffre d'affaires réalisé le dimanche

est estimé à 15 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société CHAMPAGNE DEUTZ est autorisée à déroger au repos dominical des salariés volontaires dans son établissement DELAS FRERES à Tain l'Hermitage les dimanches des mois de Juillet, Août et Décembre 2022, 2023 et 2024.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier d'un repos compensateur équivalent et percevront pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : la société CHAMPAGNE DEUTZ communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 mai 2022

P/ La préfète et par subdélégation
La directrice adjointe du travail

Signé

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
et/ou
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-16-00001

Arrêté modificatif modification de la
composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) - syndicats
agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions des Jeunes Agriculteurs, de la Confédération Paysanne, de la Coordination Rurale et de la F.D.S.E.A.,

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant

- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant
- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
Mme Sandrine ROUSSIN, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Maxime MEJEAN, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
M. Brice MARET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
M. Yvan JARNIAS, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs de la drôme, suppléant
M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Yvan JARNIAS, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
M. David BUISSON, Confédération Paysanne, suppléant
Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
M. Pierre-Alban OLENDER, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Fabrice CURTIL, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
M. Vincent MARCE, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
M. Cyrille DECOTTE, titulaire
suppléant : non désigné
Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
- Un représentant des fermiers métayers :
M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière :
M. Roger LAFOND, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
M. André AUBANEL, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
 - M. Jean-Yves BARBIER, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire
 - Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
 - M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
 - M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
 - Mme Isabelle JEUNE, titulaire
 - Mme Marie-Pierre TEYSSIER, suppléante
- Un représentant des consommateurs :
 - Mme Nathalie JOURDAN, Familles Rurales, titulaire
 - M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
 - Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
 - M. Sébastien BOST, Agribiodrôme
 - M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
 - M. Frédéric LALANNE, Directeur de l'EPLEFPA,
 - M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
 - M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
 - Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
 - M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
 - Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE
 - M. Alain MOURET-LAFAGE, Directeur de la délégation territoriale AURA de l'IFCE

Article 2

L'arrêté préfectoral modificatif n° 26_2022_02_01_00003 du 1^{er} février 2022 est abrogé.

Article 3

La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter du 26 mars 2019.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 16 mai 2022

La préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-18-00001

AP-RenouvellementCDRNM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DES RISQUES NATURELS MAJEURS (CDRNM)

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 565-5 à R 565-7 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 ;
VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014217-0001 du 5 août 2014 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°2018-10-04-001-0001 du 4 octobre 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les membres de la commission sont renouvelés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014217-0001 du 5 août 2014 sont maintenues.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la directrice de cabinet du préfet de la Drôme et la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 18/05/2022
Le préfet,
Elodie Degiovanni

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-11-00007

Arrêté portant renouvellement agrément AE
Gaillard.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Pôle Education Routière
ddt-labelqualite-agrement@drome.gouv.fr
DDT-SATEM-061**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2017-02-10-003 du 10 février 2017 autorisant Monsieur Mikaël GAILLARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « auto-école GAILLARD », situé 66, rue de Jacquemart à ROMANS SUR ISERE (26100);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} mars 2022 par Monsieur Mikaël GAILLARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux « auto-école GAILLARD », exploité 66, rue de Jacquemart à ROMANS SUR ISERE (26100)

Agrément n° E 02 026 0496 0

catégories : AM, B1, B, B96

à Monsieur Mikaël GAILLARD
né le 18 novembre 1978 à BOURG DE PEAGE (26).

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Mikaël GAILLARD.

Fait à Valence, le 11 mai 2022

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-13-00004

AP portant déclassement du domaine public de
l'Etat, déclaration d'inutilité et de remise au
service des domaines de la parcelle cadastrée
BD89 située sur la commune de Saint Paul Trois
Châteaux.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels
ddt-sefen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-
EN DATE DU
PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT, DÉCLARATION D'INUTILITÉ, ET DE REMISE AU SERVICE DES
DOMAINES DE LA PARCELLE CADASTRÉE BD89 SITUÉE SUR LA COMMUNE DE
SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1, L2111-2 et L2141-1 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
Considérant que la parcelle BD 89 sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux ne présente plus d'intérêt à être conservée par l'État dans son domaine public ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'État de la parcelle cadastrée BD 89 d'une superficie de 371 m² sise sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : La parcelle précitée à l'article 1 est déclarée inutile pour la direction départementale des territoires de la Drôme.

Article 3 : La parcelle désignée à l'article 1 est remise au service des Domaines pour valorisation.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Drôme « service France Domaine », la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le
La Préfète,

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-05-17-00002

AP portant prorogation du délai d'instruction de
l'Autorisation Environnementale concernant le
système d'assainissement de TAIN L'HERMITAGE



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N.º
EN DATE DU

PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE
R.181-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE TAIN L'HERMITAGE

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement – notamment les articles L 181-1 et suivants et R181-13 à R181-35 ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO en date du 25 juin 2021, enregistrée sous le n°0100000530 concernant l'opération de régularisation administrative du système d'assainissement de Tain l'Hermitage ;

VU l'accusé de réception de la demande complète en date du 19 août 2021 ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

VU la demande de compléments du dossier en date du 15 juillet 2021 transmise à la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire en date du 9 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 1^{er} avril 2022, le service instructeur police de l'eau a transmis par courriel une deuxième demande de compléments au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les compléments devant être apportés au dossier par la communauté d'agglomération ARCHE AGGLO justifient un délai supplémentaire d'examen par les services contributeurs pour l'examen des enjeux et des incidences du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier, il n'est donc pas possible de statuer sur la régularité du dossier dans le délai des quatre mois prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-17 du Code de l'environnement précise que la phase d'examen peut être prorogée pour une durée d'au plus de quatre mois lorsque la préfète l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il convient de proroger le délai réglementaire de la phase d'examen de 4 mois.

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Prorogation du délai de la phase d'examen

En application de l'article R181-17 du Code de l'environnement, le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO en date du 25 juin 2021, enregistrée sous le n° 0100000530 concernant la régularisation administrative du système d'assainissement de Tain l'Hermitage est porté de 4 mois à 8 mois.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 3 : Droits et Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 4 : Exécution

La préfète, la secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'agglomération ARCHE AGGLO et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Drôme, au directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au directeur de la délégation départementale de l'Office Français de la Biodiversité, pour information.

Fait à Valence, le 17 mai 2022

La Préfète de la Drôme

Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-09-00002

Arrêté de composition - CAPD 9 MAI 2022.docx

Arrêté n° 2022-02 portant composition de la CAPD
des professeurs des écoles et instituteurs

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme

Vu Le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires modifié ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1029 du 9 septembre 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel du ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et pour les élections professionnelles des maîtres des établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat relevant du ministre chargé de l'Education nationale, et les textes subséquents ;

Vu le décret du 22 mai 2020 portant nomination de M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2019 de désignation des représentants titulaires et suppléants pour chaque grade de la commission administrative paritaire départementale pour le corps des professeurs des écoles et des instituteurs de la Drôme ;

Vu l'arrêté SJC n° 2022-09 du 29 mars 2022 portant délégation de signature de Mme la rectrice à M. CLEMENT directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme pour prononcer les décisions relatives aux personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la commission administrative paritaire départementale des professeurs des écoles et des instituteurs est fixée ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 2021 :

I) Représentants de l'administration

Membres titulaires

M. Pascal CLEMENT, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

Mme Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, DSDEN de la Drôme ;

M. Alexis CHARRE, adjoint à Monsieur le directeur académique en charge du 1er degré ;

M. Nicolas MARTIN, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Valence Rhône ;

M. Stéphane SAPET-BUTEL, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Valence ASH ;
Mme Martine POURCHET, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Romans - Vercors ;
Mme Magali LAHONDES, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Crest Vallée de la Drôme ;
M. Patrick RANC, inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription de Romans - Isère ;
Mme Véronique ANSART, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Valence Hermitage ;
Mme Katia AMBROSINI, inspectrice de l'Education nationale chargée de la circonscription de Montélimar ;

Membres suppléants

Mme Christelle CHARERAS, cheffe de la division des personnels du 1er degré, DSDEN de la Drôme ;
Mme Mary-Elise DUBEL, inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription de Crest ;
M. Jean-François GALLAIS, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Saint-Vallier ;
M. Pierre-Jean VERNHES, inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription de Nyons ;
Mme Christelle RABILLOUD, cheffe de la division scolarité, DSDEN de la Drôme ;
Mme Christelle SILLAT, cheffe de la division des affaires générales et financières, DSDEN de la Drôme ;
Mme Frédérique ROQUE, cheffe de la division de l'organisation scolaire ;
Mme Sylvie GAUMONT, conseillère technique, responsable départementale du service social en faveur des élèves, DSDEN de la Drôme ;
Mme Mireille MALOSSE, infirmière responsable départementale, DSDEN de la Drôme.

II) Représentants du personnel

Membres titulaires

- *Classe exceptionnelle et hors classe*

Mme Michèle LUQUET, professeure des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;
M. Stéphane MARACHIAN, professeur des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;
Mme Magali DARNAUD, professeure des écoles hors classe, SNUipp-FSU ;
M. Laurent STEVENIN, professeur des écoles hors classe, SGEN-CFDT

- *Classe normale*

Mme Amélie CHAPAPRIA, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Anne-Sophie GARROTE, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
M. Sébastien POLVERINO, professeur des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Marion PIN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Iris SAUVRENEAU, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline BRIGLIA, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;

Membres suppléants

- *Classe exceptionnelle et hors classe*

Mme Catherine MICOLOD, professeure des écoles classe exceptionnelle, SNUipp-FSU ;

- *Classe normale*

Mme Delphine BLANC, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
M. Yoann CHAUVIN, professeur des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Marion VIDAL-MARACHIAN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Luna DENIEL, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Claudie PARDIGON, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Christèle MARTIN, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline LE NOUY, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Myrtille ROSTAIND, professeure des écoles classe normale, SNUipp-FSU ;
Mme Céline JOBLOT, professeure des écoles classe normale, SGEN-CFDT.

Article 2 : la secrétaire générale de la direction des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur
Académique des services de
L'éducation nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-12-00005

Arrêté modificatif CHSCTSD

Arrêté modificatif du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu l'article L.811-1 du code général de la fonction publique relatif à la prévention en matière de santé et de sécurité au travail ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Education nationale modifié ;

Vu le courriel du 14/09/2021 portant désignation d'un représentant du personnel SGEN-CFDT ;

Vu le courriel du 10/09/2020 portant modification du représentant des personnels UNSA-Education ;

Vu le courriel du 10/09/2020 portant modification des représentants des personnels FSU ;

ARRÊTE

La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Drôme est modifiée comme suit :

- M. Pascal **CLEMENT**, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme, Président ;
- Mme Caroline **OZDEMIR**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme ;

Article 1

Sont désignés représentants des personnels en qualité de membres titulaires :

✓ Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :

M. Mickaël **BIGACHE**, professeur des écoles spécialisé - collège Jean Zay, allée Raymond Mias, 26000 Valence

M. Serge **BOIVIN**, professeur certifié - collège Benjamin Malossane, avenue Benjamin Malossane 26190 St Jean-en-Royans

Mme Amélie **CHAPAPRIA**, professeure des écoles - école élémentaire Langevin, rue du 8 mai 26100 Romans sur Isère

M. Pierre-Luc **NODIN**, professeur certifié - collège Denis Brunet, 170, rue de la Valloire, 26210 St Sorlin en Valloire

M. Ludovic **SÉBILLE**, professeur des écoles - école élémentaire La Gondole, rue Alexandre Volta, 26200 Montélimar

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Lionel **FERRIERE**, professeur certifié - collège de l'Europe Jean Monnet 12 Av. Antonin Vallon, 26300 Bourg-de-Péage

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Céline **VERDIER**, directrice école élémentaire - Jean Monin rue Emile Ollivier 26100 Romans sur Isère.

En qualité de membres suppléants :

✓ **Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire :**

Mme Céline **BRIGLIA**, professeure des écoles - école élémentaire 110 rue des Doyats 26330 Châteauneuf de Galaure

M. Yoann **CHAUVIN**, professeur des écoles - école élémentaire F. Léger, 26800 Portes-lès-Valence

Mme Catherine **ELDIN**, infirmière - collège Daniel Faucher 26270 Loriol sur Drôme

Mme Sandrine **EYRAUD**, secrétaire administrative de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur - lycée Henri Laurens, 8 rue Marcel Paul BP 109, 26241 Saint Vallier cedex

M. Rahmouni **GANOUN**, professeur – lycée professionnel Victor Hugo, 442 avenue Victor Hugo BP 2130, 26021 Valence cedex

✓ **Au titre du SGEN-CFDT :**

M. Didier **RIBES**, professeur des écoles - école élémentaire Chabestan, boulevard du Ballon, 26150 Die

✓ **Au titre de l'UNSA-Education :**

Mme Audrey **BONHOURE**, conseillère principale d'éducation - lycée hôtelier, rue Jean Monnet, 26602 Tain l'Hermitage.

Article 2

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Valence, le 12 mai 2022

Pour la rectrice et par délégation,
l'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-18-00007

Subdélégation signature - DASEN - A DASEN 18
mai 2022.docx

ARRÊTÉ N° 2022-05

**Donnant subdélégation de signature à l'adjoint au directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré**

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme

- VU le code de l'Éducation, article R 222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant M. Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2022-20 du 17 mai 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2019 nommant Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Drôme, subdélègue sa signature à Monsieur Alexis CHARRE, adjoint au directeur des services de l'Éducation nationale de la Drôme, en charge du premier degré, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- ✓ Aux autorisations d'absences des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Aux autorisations spéciales d'absence des personnels enseignants public et privé ;
- ✓ Au titre de la formation continue 1^{er} degré : convocation des stagiaires et intervenants.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Éducation nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-18-00008

Subdélégation signature - DASEN - DAGEFI 18
mai 2022.docx

**Arrêté n° 2022-06 portant subdélégation de signature de Monsieur Pascal CLEMENT,
inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme**

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté rectoral n° 2022-20 du 17 mai 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;

VU l'arrêté d'affectation du 9 septembre 2015 de Mme Christelle SILLAT, AAE.

ARRÊTE

Article 1 : subdélégation est donnée à Mme Christelle SILLAT, cheffe de la division des affaires générales et financières à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme, à l'effet de signer :

- La correspondance ordinaire n'emportant pas décision administrative et relative aux accidents de service ;
- Les ordres de mission des personnels de la DSDEN de la Drôme et ceux dont l'IA-DASEN est ordonnateur secondaire ;
- Les bons de commande ;
- La mise en paiement des factures à la plate-forme Chorus.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2022-05-18-00006

Subdélégation signature - DASEN - SG 18 mai
2022.docx

ARRÊTÉ N° 2022-04

Donnant subdélégation de signature à la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme

Le directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme

- VU le code de l'éducation et notamment L421-14 et R421-54, R222-19 et R222-19-3 ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- VU le décret du 22 mai 2020 nommant Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- VU l'arrêté rectoral n° 2022-20 du 17 mai 2022 portant délégation de signature de la rectrice à Monsieur Pascal CLEMENT, directeur académique des services de l'Education nationale de la Drôme ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2019 nommant Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal CLEMENT, subdélégation de signature est donnée à Madame Caroline OZDEMIR, secrétaire générale, à l'effet de signer les actes, décisions et correspondances relatifs :

- À l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de la direction académique ;
- À la gestion administrative des personnels administratifs et techniques de la direction académique ;
- À la gestion administrative et financière, individuelle et collective des personnels du premier degré, public et privé ;
- Aux œuvres sociales en faveur des personnels ;
- À la gestion des moyens en AESH ;
- Au recrutement des AESH assurant des fonctions d'AESH-I ;
- À l'enregistrement et au contrôle des services de vacances organisés en EPLE ;
- Aux ordres de missions ;
- Aux actes relatifs à la vie scolaire ;
- Aux actes relatifs à l'affectation des élèves.

ARTICLE 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 3 mai 2022.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 3 : la secrétaire générale des services de l'Education nationale de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 mai 2022

Pour la rectrice d'académie et par délégation,
l'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'Education nationale de la Drôme,

SIGNE

Pascal CLEMENT

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant composition de la commission de propagande instituée dans le cadre de l'élection des députés à l'assemblée nationale (12 et 19 juin) et fixant les dates limite de dépôt des documents électoraux



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 16 MAI 2022 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE PROPAGANDE INSTITUÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 ET 19 JUIN 2022) ET FIXANT LES DATES LIMITES DE DÉPÔT DES DOCUMENTS ÉLECTORAUX

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 166 et R.31 à R.39 du Code Electoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu les désignations effectuées par Monsieur le Directeur Loire-Vallée du Rhône de La Poste ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de propagande instituée dans le cadre de l'élection 2022 des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) est constituée comme suit :

- M. Luc BARBIER, Président du Tribunal Judiciaire de Valence, Président de la commission ;
- Mme Agnès VAREILLES, *vice-présidente, suppléante de M. Luc BARBIER* ;
- M. Jean DE BARJAC, Directeur des Sécurités à la Préfecture de la Drôme ;
- Mme Murielle RICHARD, représentant Monsieur le Directeur régional de La Poste ;

Le secrétariat est assuré par Mme Béatrice VERNET, chef du Bureau de la Représentation de l'État à la Préfecture de la Drôme.

Les représentants départementaux des candidats dûment mandatés peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2 : La commission de propagande est compétente pour les quatre circonscriptions.

Elle assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (taille, grammage et format) et R. 103 (mentions et taille du nom des remplaçants).

Elle est chargée des opérations suivantes :

- procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat de leur circonscription au plus tard le mercredi précédent le 1^{er} tour (mercredi 8 juin 2022), et pour le second tour, le jeudi précédent celui-ci (jeudi 16 juin 2022) ;
- envoyer dans chaque mairie du département, au plus tard aux dates susmentionnées, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Cette commission a son siège à la Préfecture de la Drôme (3, *boulevard Vauban* – 26030 VALENCE Cedex 9) et se réunira :

– **1^{er} tour** –

- **lundi 23 mai 10h00 en salle Delacroix** (installation de la commission et validation des maquettes de bulletins de vote et de circulaires 1^{er} tour)
- **mercredi 25 mai 10h00 en salle Delacroix** (validation des maquettes 1^{er} tour *en tant que de besoin*)
- **mardi 31 mai 16h00 au Palais des Congrès Jacques Chirac** (vérification et validation de la conformité et des quantités de documents de propagande livrés pour le 1^{er} tour par circonscription)

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- **2^{ème} tour** -

- **mardi 14 juin 18h00 en salle Delacroix** (validation unique des maquettes de bulletins de vote et de circulaires 2^{ème} tour)
- **mercredi 15 juin 12h00 au Palais des Congrès Jacques Chirac** (vérification et validation de la conformité et des quantités de documents de propagande livrés pour le 2^{ème} tour par circonscription)

Article 4 : Les dates et heures limites de dépôt des documents électoraux pour les quatre circonscriptions sont fixés comme suit :

- ◆ 1^{er} tour : mardi 31 mai – 12h00
- ◆ 2^e tour : mercredi 15 juin – 12h00

Le lieu unique de livraison des documents électoraux est : **PALAIS DES CONGRÈS JACQUES CHIRAC – 16, avenue Georges Clémenceau – 26000 VALENCE**

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Président de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-17-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la
commission de recensement des votes instituée
dans le cadre de l'élection des députés à
l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 17 MAI 2022
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES
INSTITUÉE DANS LE CADRE DE L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE (12 ET 19 JUIN 2022)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 175 et R. 107 à R. 109 du Code Electoral ;

Vu le décret n°2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les désignations effectuées par Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Vu les désignations effectuées par Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission de recensement des votes instituée dans le cadre de l'élection 2022 des députés à l'Assemblée nationale (12 et 19 juin 2022) est constituée comme suit :

1^{er} tour de scrutin 12 juin 2022

| | |
|----------------------------|---|
| Président titulaire | Mme Caroline OUDOT-DENES, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention |
| Président suppléant | Mme Eléonore LAIGRE, juge |
| Membre titulaire | Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale du canton de Valence-3 |
| Membre suppléant | M. Franck SOULIGNAC, conseiller départemental du canton de Valence-3 |
| Membre titulaire | M. Jean de BARJAC, directeur des Sécurités |

2^{ème} tour de scrutin 19 juin 2022

| | |
|----------------------------|---|
| Président titulaire | Mme Vanessa PERROCHEAU, vice-présidente |
| Président suppléant | M. Dominique DALEGRE, vice-président |
| Membre titulaire | Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale du canton de Valence-3 |
| Membre suppléant | M. Franck SOULIGNAC, conseiller départemental du canton de Valence-3 |
| Membre titulaire | M. Jean de BARJAC, directeur des Sécurités |

Article 2 : La commission est compétente pour effectuer le recensement des votes des quatre circonscriptions.
Elle tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la validité et le décompte des bulletins et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice toutefois du pouvoir d'appréciation du juge de l'élection.
Elle proclame les résultats en public.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cette commission a son siège à la Préfecture de la Drôme (3, *boulevard Vauban* – 26 030 VALENCE Cedex 9) et se réunira :
– pour le 1^{er} tour, le lundi 13 juin 2022 à 8h00 en salle Barjavel
– pour le 2^e tour, le lundi 20 juin 2022 à 8h00 en salle Barjavel

Article 4 : Un représentant de chaque candidat, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 – 38 022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Directrice de Cabinet et Mesdames les Présidentes de la commission de recensement des votes sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 17 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ
Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-13-00005

Avis de la CDAC de la Drôme du 3 mai 2022

**AVIS
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME**

Commune de Saint-Jean-en-Royans

Demande d'avis valant avis de permis de construire relatif à un projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin BRICOMARCHE de 2 618 m² de surface de vente sur la commune de Saint-Jean-en-Royans.

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 26-2022-03-17-00004 du 17 mars 2022 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Drôme, paru au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2022-04-05-00006 du 5 avril 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la SCI BADLOQ, sise Lieudit les Arods à SAINT-JEAN-EN-ROYANS (26190), déposée en mairie de Saint-Jean-en-Royans le 19 novembre 2021 sous le numéro PC026 323 21 V0008, dossier reçu complet, par le secrétariat de la CDAC, le 3 mars 2022 et enregistré le 15 mars 2022 sous le n° P041072622, en vue de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin BRICOMARCHE de 2 618 m² de surface de vente sur la commune de Saint-Jean-en-Royans.

Vu le rapport d'instruction de la Directrice Départementale des Territoires du 20 avril 2022 ;
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, dont le quorum était atteint avec la présence de 7 membres sur 13, le mardi 3 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux dispositions du PLU ;

CONSIDÉRANT que la création d'un magasin de bricolage, de décoration et jardinage d'une surface de vente de 2 618 m², en périphérie de St-Jean-en-Royans, participe à élargir l'offre commerciale et à freiner ainsi l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT la qualité du projet et son intérêt en matière de développement du territoire ;

CONSIDÉRANT la mutualisation du parking avec INTERMARCHÉ ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale valant avis de permis de construire pour le projet d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin BRICOMARCHE de 2 618 m² de surface de vente sur la commune de Saint-Jean-en-Royans.

Par 5 voix POUR – 1 voix CONTRE – 1 ABSTENTION

Ont voté favorablement :

- M. Christian MORIN, maire de Saint-Jean-en-Royans, commune d'implantation du projet,
- M. Pierre-Louis FILLET, président de la Communauté de Communes Royans Vercors, intercommunalité d'implantation du projet,
- Mme Geneviève GIRARD, conseillère départementale, déléguée au logement, à l'habitat et à la coopération décentralisée, représentant la présidente du Conseil Départemental ;
- M. Didier-Claude BLANC, conseiller régional représentant le président du Conseil Régional, présent en audioconférence ;
- M. Christian GAUTHIER, maire de Chatuzange-le-Goubet, représentant l'Association des Maires de la Drôme,

A voté défavorablement :

- M. Gilbert BALAY, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs, représentant l'AFOC Drôme-Ardèche (Association Force Ouvrière des Consommateurs) ;

S'est abstenu :

- M. Daniel DOUTEAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs de l'Isère ;

Étaient absents :

- M. Eric PHELIPPEAU, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Francis FAYARD, maire de Livron, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Die ;
- Mme Edwige ROCHE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant la FRAPNA Drôme Nature Environnement.
- M. Edmond GELIBERT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Bernard GRINDATTO, maire de Pont-en-Royans, commune la plus peuplée de la zone de chalandise du département de l'Isère.
- Mme Nathalie JOURDAN, représentant la Fédération Départementale des Familles Rurales qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drôme.gouv.fr
www.drôme.gouv.fr

13 MAI 2022


Pour la préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
La Secrétaire Générale
Marie ARGOUARC'H

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DECISION DE LA CDAC N°
DU

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

| | | | |
|---|---|---|---|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²) | | 9 447 | |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6) | | AD 443,464,470&471 | |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6) | Avant projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 0 |
| | Après projet | Nombre de A | 0 |
| | | Nombre de S | 0 |
| | | Nombre de A/S | 2 |
| Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6) | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²) | 5 007 | |
| | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²) | Toiture 1 750m ² type SOPRANATURE | |
| | Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés | Parking 547m ² de pavé type ECOVEGETAL Cour & jardinerie : 1 240m ² de pavés drainants | |
| Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6) | Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation | Sans objet | |
| | Eoliennes (nombre et localisation) | Sans objet | |
| | Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles : | Sans objet | |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision | - | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | | | | | | |
|--|-----------------|--|-------------------------|------------------------|------|--|--|--|
| Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | 2346,40 m ² | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | 1 | | | | |
| | | | SV/magasin ¹ | 2000 m ² | | | | |
| | Après projet | Surface de vente (SV) totale | | 4964,40 m ² | | | | |
| | | Magasins de SV ≥300 m ² | Nombre | 2 | | | | |
| | | | SV/magasin ² | 2000 m ² | 2618 | | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | 1 | 2 | | | | |
| Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant projet | Nombre de places | Total | 200 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 4 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 0 | | | | |
| | Après projet | Nombre de places | Total | 239 | | | | |
| | | | Electriques/hybrides | 6 | | | | |
| | | | Co-voiturage | 0 | | | | |
| | | | Auto-partage | 0 | | | | |
| | | | Perméables | 39 | | | | |

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

| | | | |
|---|-----------------|----|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement | Avant projet | 4 | |
| | Après projet | 4 | |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²) | Avant projet | -- | |
| | Après projet | -- | |

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

| | | | | | | | |
|--------------|--|-------------------------|--|--|--|--|--|
| Avant projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | SV/magasin ³ | | | | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | | | | | |
| Après projet | Surface de vente (SV) totale | | | | | | |
| | Magasins de SV ≥ 300 m ² | Nombre | | | | | |
| | | SV/magasin ⁴ | | | | | |
| | | Secteur (1 ou 2) | | | | | |

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-13-00002

habilitation Pompes Funèbres Tulette- Barthez



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die

pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N° 2022-
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-173-0020 du 22/06/2017 habilitant pour des activités funéraires l'entreprise "TULETTE POMPES FUNEBRES", sise 600 avenue des Alpes 26790 TULETTE ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Mme Barthez Patricia en date du 12/04/2022 complété en date du 10/05/2022 ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'entreprise "TULETTE POMPES FUNEBRES", sise 600 avenue des Alpes 26790 TULETTE, gérée par Mme BARTHEZ Patricia, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- 1/ Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière
- 2/ Organisation des obsèques
- 4/ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- 6/ La gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- 7/ Fourniture des corbillards, et voitures de deuil

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- 8/ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 22-26-0014

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 18/04/2027**

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 13/05/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-19-00010

AP convocation des électeurs commune de
Montréal les Sources les 3 et 10 juillet 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-05-19- EN DATE DU 19 MAI 2022
PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE LA COMMUNE DE
MONTREAL-LES-SOURCES EN VUE DE L'ELECTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL
(3 ET 10 JUILLET 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités locales ;

Considérant que, suite au décès de Monsieur Christian BARTHEYE, maire, survenu le 11 mai 2022, le conseil municipal de la commune de Montréal-les-Sources est incomplet,

Considérant qu'il convient donc de procéder à l'élection d'un conseiller municipal pour compléter le conseil municipal et procéder à l'élection du maire ;

ARRÊTE

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Montréal-les-Sources sont convoqués le dimanche 3 juillet 2022 et éventuellement, pour un second tour de scrutin, le dimanche 10 juillet 2022 à l'effet de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune de Montréal-les-Sources inscrits sur la liste électorale générale ainsi que les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

La liste des électeurs sera arrêtée à l'issue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour avant le scrutin et sera extraite du répertoire électoral unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidatures :

Une déclaration de candidature est obligatoire. Le CERFA de déclaration n° 14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la sous-préfecture de Nyons, 4, avenue de Venterol, 26111 NYONS Cédex. Il est possible et conseillé de prendre rendez-vous en téléphonant au numéro suivant : 04 26 52 65 44.

Premier tour de scrutin

Les déclarations de candidatures pourront se faire du **13 au 15 juin 2022** aux créneaux suivants :

- du lundi 13 au 15 juin 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 18 heures.

Second tour de scrutin

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Nyons seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

– **lundi 4 juillet 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h**

– **mardi 5 juillet 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés,

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Le dépouillement sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2022.

Toutefois, le nombre de conseillers ne résidant pas dans la commune ne peut excéder le quart des membres du conseil.

Article 7 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9: Le sous-préfet de l'arrondissement de Nyons et le maire par intérim de Montréal-les-Sources sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme, publié et affiché dans la commune de Montréal-les-Sources, six semaines au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard, le samedi 21 mai 2022.

Fait à Nyons, le 19 mai 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de
l'arrondissement de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-18-00005

AP modificatif Commission de contrôle des listes
électorales arrondissement de Nyons

**ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-05-18- EN DATE DU 18 MAI 2022
MODIFIANT L'ARRETE n° 26-2022-12-18-004 EN DATE DU 18 DECEMBRE 2020 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES
LISTES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE NYONS**

La Préfète de la Drôme,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et créant le Répertoire Electoral Unique (REU) ;

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires du 21 novembre 2018 ;

VU les circulaires préfectorales en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-12-18-004 en date du 18 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nyons, ainsi que les arrêtés n° 26-2021-05-18-0017 en date du 18 mai 2021, n° 26-2021-05-21-00013 en date du 21 mai 2021, n° 26-2022-22-02-21-00002 du 21 février 2022, n° 26-2022-22-03-10-00003 du 10 mars 2022 et n° 26-2022-03-17-00005 du 17 mars 2022 le modifiant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU les messages des 25 avril et 16 mai 2022 des communes de Pierrelatte et Reauville faisant suite à des démissions ;

Considérant qu'il convient d'apporter modifications à l'arrêté susvisé ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont désignés membres de la commission de contrôle des communes de Pierrelatte et Reauville chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les annexes 1 et 2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cédex).

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Nyons, le 18 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-18-00009

AP Trial de Ligue St-Pantaleon 22 mai 2022



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022-05-18- DU 18 MAI 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« **Trial de Ligue de Saint-Pantaléon** »
organisée par l'association « RTF 26 »
le dimanche 22 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code du Sport ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Daniel SAUVAN-MAGNET, organisateur au sein de l'association « RTF 26 » sise 292, chemin de Saint-Just à SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée «Trial de Ligue de Saint-Pantaléon» le dimanche 22 mai 2022, de 8 heures à 18 heures, sur le territoire de Saint-Pantaléon-les-Vignes et Rousset-les-Vignes ;
- VU** les avis favorables des Maires de Rousset-les-Vignes et Saint-Pantaléon-les-Vignes, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 7 avril 2022 ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Daniel SAUVAN-MAGNET, responsable au sein de l'association « RTF 26 » sise 292, chemin de Saint-Just à Saint-Pantaléon-les-Vignes, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« Trial de Ligue de Saint-Pantaléon », le dimanche 22 mai 2022, de 8 heures à 18 heures, sur le territoire des communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes et Rousset-les-Vignes.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

➤ Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

➤ Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres, des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires de Saint-Pantaléon-les-Vignes et Rousset-les-Vignes, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 18 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-05-17-00005

Trial Vintage Classic des Oliviers



ARRETE PREFECTORAL N° 26-2022- DU 17 MAI 2022
portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée
« Trial Vintage Classic des Oliviers »
organisée par l'association «Moto Club des Oliviers»
les **samedi 28 et dimanche 29 mai 2022 de 8 heures à 18 heures,**
sur le territoire de Nyons et Venterol

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant diverses mesures de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00003 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU la demande présentée par Monsieur Alain BLANCHOZ, organisateur au sein de l'association « Moto Club des Oliviers » sise 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée «Trial Vintage Classic des Oliviers » les **samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, de 8 heures à 18 heures,** sur le territoire de Nyons et Venterol ;

VU les avis favorables des Maires de Nyons et Venterol, de la présidente du Conseil départemental de la Drôme, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;

VU l'avis favorable émis par la Commission départementale de Sécurité Routière (section Epreuves Sportives) réunie à la Préfecture de la Drôme le jeudi 7 avril 2022 ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° 2022/118 en date du 9 mai 2022 du maire de Nyons ;

VU l'arrêté municipal n° 11-2022 en date du 2 février 2022 du maire de Venterol ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Alain BLANCHOZ, responsable au sein de l'association « Moto Club des Oliviers » sise 39, rue Camille Bréchet, 26110 Nyons, est autorisé à organiser la manifestation intitulée

« Trial Vintage Classic des Oliviers », les samedi 28 et dimanche 29 mai 2022, de 8 heures à 18 heures, sur le territoire de Nyons et Venterol.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R. 331-27 du Code du Sport, la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur appliquera le dispositif de sécurité suivant :

ALERTE DES SECOURS :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.
- Fournir au CODIS 26 (Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de la Drôme), préalablement à la manifestation, un annuaire téléphonique mentionnant au minimum les identités et les numéros de téléphone de l'organisateur, du responsable sécurité et du PC course si les règles fédérales l'imposent (directeur de course...)
- L'organisateur doit être vigilant à l'accessibilité du Dispositif Prévisionnel de Secours sur certaines parties du parcours afin de garantir une bonne prise en compte des éventuels blessés.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

- Transmettre au service départemental d'incendie et de secours, une cartographie couleur exploitable de l'emprise de la manifestation et des stationnements afin de faciliter l'accès des secours en tout point. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point et en toutes circonstances
- Transmettre au SDIS de la Drôme un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement. Ces zones doivent être surveillées afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

PROTECTION DES PERSONNES , DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT:

SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

- Désigner un responsable de la sécurité qui devra être joignable pendant toute la durée de la manifestation et dont le rôle sera :
 - 1- d'assurer la mise en œuvre des différentes prescriptions de sécurité,
 - 2- de veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
 - 3 - de gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - 4 - d'accueillir et guider les secours publics,
 - 5 - de rendre compte de la situation aux secours publics et des actions conduites avant leur arrivée.
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures de sécurité obligatoires prévues par les règlements fédéraux mais ne s'y substitue pas.
- Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).
- Identifier sur le plan les zones d'accueils des éventuelles victimes (poste de secours). Ces zones devront être accessibles aux moyens de secours par des cheminements exempt de public.

RISQUE INCENDIE :

➤ Il appartient à l'organisateur de rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels. En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, l'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- Respecter l'arrêté préfectoral n° 2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt,

- Déchaumer les aires naturelles ou agricoles employées pour le stationnement des véhicules dans le cadre de la manifestation. Dans le cas où l'arrosage est impossible, voire interdit en période de restriction d'eau, la mise à nu du sol sera réalisée sur une bande de 3 mètres afin de délimiter le pourtour des parkings,

- Doter les aires naturelles servant de parc de stationnement d'extincteurs à eau pulvérisée (feu de végétation) et à poudre (feux de véhicule).

➤ Surveiller les zones réservées au parking afin d'assurer une détection précoce et une alerte rapide des secours en cas d'éclosion de feu.

RISQUE INCENDIE HYDROCARBURES :

- Identifier les zones où un ravitaillement en carburant est autorisé. Ces zones devront être dotées d'extincteurs adaptés servis par du personnel formé lors des phases de ravitaillement

- Interdire, lorsqu'elles sont prévues, dans un rayon de 10 mètres, des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

RISQUE DE POLLUTION ACCIDENTELLE :

- Aménager les parcs de ravitaillement existants afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

Le circuit traverse la rivière de la Sauve, affluent de l'Eygues. Deux passerelles permettant cette traversée seront positionnées dans le lit mineur du cours d'eau de manière à enjamber l'écoulement de la Sauve et seront retirées par la suite. Elles concourent à ne pas impacter le fonctionnement et les caractéristiques du milieu national. Le bras d'écoulement du cours d'eau ne devra être parcouru par aucune moto ni véhicule d'accompagnement afin d'éviter toute pollution des eaux.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre du niveau de vigilance renforcée, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. Il conviendra d'augmenter le niveau de sécurité par des mesures particulièrement visibles et de contrôle d'accès.

Cette épreuve ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route. Des commissaires de course devront être en nombre suffisant aux endroits dangereux du parcours, notamment au départ et à l'arrivée.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

L'objectif de sécurité est de protéger les personnes par la mise en place et le renforcement de dispositifs de protection passive, de surveillance et de contrôle.

ARTICLE 5 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'État, le Département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette société ne peut mettre en cause la responsabilité administrative
- ✓ Assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés aux voies publiques, aux routes forestières, à leurs dépendances et aux domaines privés, du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés.
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, les Maires de Nyons et Venterol, la présidente du Conseil départemental de la Drôme, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée par courrier électronique à chacune des personnes chargées de son exécution. Une copie sera également notifiée à l'organisateur.

Fait à Nyons, le 17 mai 2022

La Préfète de la Drôme,
Pour la Préfète de la Drôme
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nyons,

Signé : Philippe NUCHO

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-05-17-00006

ARRETE PORTANT HABILITATION DES
MEDECINS SAPEURS-POMPIERS POUR LES
VISITES D'APTITUDE DES CANDIDATS À
L'OBTENTION ET AU MAINTIEN DU PERMIS DE
CONDUIRE AMBULANCES

ARRÊTÉ N° 26-

**portant habilitation des médecins sapeurs-pompiers pour les visites d'aptitude des candidats
à l'obtention et au maintien du permis de conduire ambulances**

et/ou poids lourds

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite"

Vu le code de la route, notamment les articles R 221-10, R 221-11, R 226-1 et suivants relatifs à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 6 mai 2000 modifié, et notamment en son article 20, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-03-22-00002 du 22 mars 2021 portant l'habilitation de médecins sapeurs-pompiers à effectuer des visites médicales pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours après avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral 26-2021-03-22-00002 du 22 mars 2021 est abrogé.

Article 2 : Les médecins de sapeurs-pompiers figurant à l'article 3 du présent arrêté sont habilités à délivrer les certificats médicaux exigés pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire du groupe lourd et apparentés. Ils sont à ce titre nommés médecins agréés par la préfecture.

Article 3 : Les médecins de sapeurs-pompiers bénéficiant de l'habilitation sont :

| |
|--------------------------------|
| ALOGNA Philippe |
| AUBLIN Blandine |
| AUDOUARD Jean-François |
| AUNAVE Bénédicte |
| BADIA Laurence |
| BELLICAUD Valérie |
| BERLY Christian |
| BEYLY Jean-Pierre |
| BLANC François-Xavier |
| BLANC Jean-Noël |
| BOUCANT Richard |
| BOUIT Roland |
| BOUQUET Sylvain |
| BOURGEAS Marianne |
| CAMPAGNA Debra |
| CARILLION Alain |
| CARLE Olivier |
| CARLES Michel |
| CARRASCO Georges |
| CHALAYE Denis |
| CHASSON Maxime |
| CHEMALI Maroun |
| COUREAU Lise |
| CREPPY Sylvie |
| DECHAMBRE Xavier |
| DECHAUX-BLANC Catherine |
| DESCOURS Léa |
| DETEIX François |
| DIVOL Pierre |
| FAUBRY Paul |

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

| |
|---------------------------------|
| FLORIVAL Francis |
| FONTAINE Jean-Marc |
| FONTANEL Rémy |
| FRIXON MARIN Véronique |
| GIRARD Philippe |
| GIROUD Benoit |
| GONSOLIN Philippe |
| GOVERNEUR Kristine |
| HEIJERMANS Herman |
| HEYRAUD Christophe |
| KHIM Sinot |
| LANGIN Nicolas |
| LAVIE Jean-Michel |
| MAGAT Jean-Luc |
| MAILY Régis |
| MARET Sylvie |
| MAZURE Julie |
| MEYER Georges |
| MILLIER Gérard |
| MILTGEN Philippe |
| MURACCIOLI Patrice |
| PELLET Diana |
| PELLET Francis |
| PELLETIER Benoit |
| PLANTEVIN Bernard |
| PONCE Coralie |
| RENAUD CHAUTARD Mireille |
| RENOU Frédérique |
| REYDELLET Antoine |
| RISLER François |
| ROUX Valérie |
| SCHERER Emmanuel |

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

| |
|-------------------|
| SEIMANDI Julien |
| SIBARITA Philippe |
| TURLUT Laurent |
| VELAY Brigitte |
| VIGIER Jean |
| VIGNERON Arnaud |

- Article 4 :** Des radiations ou ajouts pourront intervenir en cours d'année en tant que de besoin.
- Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme et monsieur le médecin-chef du service de santé et de secours médical sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de la Drôme.

Fait à Valence le 10 7 MAI 2022

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-05-19-00005

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE
SAUVETAGE APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07
MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET
DE L'ARDECHE - AVENANT N°4

ARRÊTÉ N° 26-2022-

et ARRÊTÉ N°07-2022-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°4**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2021-12-28-00002 et n°07-2021-12-28-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés n°26-2022-04-12-00005 et n° 07-2022-07-04-12-00005 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'équipe de sauvetage déblaiement mutualisée des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche – avenant n°2

Considérant les participations aux formations de l'année 2022,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2022, les arrêtés préfectoraux n°26-2022-04-12-00005 et n° 07-2022-07-04-12-00005 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué


Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel hors classe Alain RIVIERE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°4

| Grade | Nom | Prénom | Affectation 1 | | Affectation 2 | | expert | conseiller technique bidépartemental | chef de section | chef d'unité | RBAT | Equipier |
|---------------|-----------|-----------|----------------------|---------------------|----------------------|-------|--------|--------------------------------------|-----------------|--------------|------|----------|
| | | | SDIS de rattachement | Unité | SDIS de rattachement | Unité | | | | | | |
| Lieutenant | GAILLARD | Frédéric | SDIS 07 | ANNONAY RHONE AGGLO | | | | | | X | | |
| Adjudant-chef | BRINGUIER | Guillaume | SDIS 26 | PIERRELATTE | | | | | | | | X |

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2022-05-19-00004

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DE L'EQUIPE DEPARTEMENTALE
D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES
TECHNOLOGIQUES - AVENANT 4

ARRÊTÉ N° 26-

PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DE L'ÉQUIPE DÉPARTEMENTALE
 D'INTERVENTION FACE AUX RISQUES TECHNOLOGIQUES – AVENANT N°4

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide national de référence relatif aux risques radiologiques publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-27-00006 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-12-00001 portant modification de la liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°3 ;
 Considérant les participations aux formations de l'année 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} mai 2022 l'arrêté préfectoral n°26-2022-04-12-00001 portant liste d'aptitude de l'équipe départementale d'intervention face aux risques technologiques - avenant n°3 est modifié.
 Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe, comme indiqué en gras souligné :


| GRADE | PRENOM | NOM | AFFECTATION | RT | | RCH | | | | RAD | | | | GLOGRT | | GDECON | | GSAUV NRBC | | |
|-------|----------|----------|-------------|--------|--|-----|----------|----------|---|-----|----------|---|---|--------|----|--------|----|------------|----|------|
| | | | | OFF RT | | 4 | 3 | 2 | 1 | 4 | 3 | 2 | 1 | REF | EQ | REF | EQ | CDG | EQ | SSSM |
| Adc | Mickaël | CHALAYE | CTL | | | | | 1 | | | | | | | | | | | | |
| Cne | Frédéric | CHAPELLE | DIR | | | | 1 | | | | 1 | | | | | | | 1 | | |

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI